Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le 10/06/2024
ID : 007-200039808-20240528-2024_05_012-DE

Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 28 mai 2024
Convocation du 21 mai 2024

N° 2024_05_012

Objet : Ressources Humaines - Contrat d'Engagement Educatif – CEE – Modification des tarifs

Le 28 mai 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à Saint Alban Auriolles salle Intergénérationnelle, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.
Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Thierry BESANCENOT, Lison BOICHUT, Vincent CERVINO, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Patrice FLAMBEAUX, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.
Absents : Louise LACOSTE, Françoise PLANTEVIN
Pouvoirs Claude BENAHMED à Guy MASSOT, Sylvie EBERLAND à Vincent CERVINO, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Monique MULARONI à Sylvie CHEYREZY, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE, René UGHETTO à Richard ALZAS
Secrétaire de Séance : Sylvie CHEYREZY

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstention :

Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le 10/06/2024
ID : 007-200039808-20240528-2024_05_012-DE

de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est proposé d'appliquer les rémunérations journalières suivantes concernant les fonctions spécifiques des animateurs :
Animateur non diplômé : 75 €
Animateur stagiaire BAFA : 80 €
Animateur BAFA : 85 €
Animateur diplômé BAFD : 90 €

Pour une durée de travail variant de 8 à 10 heures par jour d'accueil,
Il est proposé d'attribuer une journée forfaitaire supplémentaire aux agents qui effectueront un mini-camp d'une semaine.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Autorise
Décide d'appliquer la rémunération journalière ci-après :
Animateur non diplômé : 75 €
Animateur stagiaire BAFA : 80 €
Animateur BAFA : 85 €
Animateur diplômé BAFD : 90 €
Pour une durée de travail variant de 8 à 10 heures par jour d'accueil,
Avec possibilité d'attribuer une journée forfaitaire supplémentaire aux agents qui effectueront un mini-camp d'une semaine,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Le Président

Luc PICHON

La Secrétaire

Sylvie CHEYREZY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE * 07150 VALLON PONT D'ARC